



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Detention

Question écrite n° 42719

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les collectionneurs d'armes anciennes, de chasse et de tir, suite au décret du 6 mai 1995. Jusqu'à présent, certaines de ces armes de modèle désuet bénéficiaient du même régime libéral que les armes de collection (8e catégorie) et n'étaient pas soumises à déclaration en raison de leur caractère inoffensif. Le décret du 6 mai 1995 les soumet à une mesure identique à celle appliquée aux armes utilisées pour la chasse et le tir sportif. La directive européenne à laquelle se rattache ce décret exclut de son champ d'application les armes « antiques ». L'obligation nouvelle édictée par le décret de 1995 pénalise donc les collectionneurs français. Il lui demande si une mesure générale admettant ces armes de modèle ancien dans la catégorie des armes historiques et de collection (8e catégorie) ne pourrait être prise ou si ces armes ne pourraient pas être conservées sans formalités.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les collectionneurs d'armes anciennes du fait de l'obligation de procéder à la déclaration de certaines de ces armes. Il s'étonne de cette mesure qui lui paraît concerner des armes détenues autrefois librement, avant la parution du décret de 1995, étant donné leur caractère inoffensif d'armes « antiques », que la directive européenne aurait exclues de son champ d'application. Il demande que soit prise une mesure classant ces armes en 8e catégorie, afin qu'elles puissent être conservées sans formalité. Le décret du 6 mai 1995, qui a transposé en droit français la directive européenne du 18 juin 1991, avec pour objectif notamment de mieux assurer l'ordre public, n'a surclassé par rapport aux textes antérieurs, que trois types d'armes : les fusils à pompe à canon lisse de plus de cinq coups ; les armes d'épaule à canon lisse et à répétition de plus de dix coups ; les armes à répétition ayant l'apparence d'armes automatiques de guerre. Les armes anciennes n'ont donc pas été visées par ces surclassements. Elles ont au contraire bénéficié d'un aménagement favorable, puisque l'arrêté du 7 septembre 1995, pris en application du décret susvisé, précise en son article 2, que le classement comme armes anciennes, en 8e catégorie, paragraphe 1, est étendu aux armes fabriquées également entre le 1er janvier 1870 et le 1er janvier 1892, lorsqu'elles correspondent à un modèle antérieur au 1er janvier 1870. Cette disposition n'était pas prévue dans les textes précédents. Ainsi, les possesseurs d'armes anciennes, telles qu'elles sont définies par l'arrêté susvisé, ne sont pas tenus de les déclarer. La réglementation qui a classé ces armes aux paragraphes 1 et 3 de la 8e catégorie reste conforme à la directive européenne puisque, aux termes des dispositions de ce texte, sont considérées comme armes antiques ou reproductions de celles-ci celles qui ne sont insérées dans aucune des sept premières catégories, et qui restent soumises aux législations nationales. Ainsi, dans l'arrêté susvisé du 7 septembre 1995 on remarque : 1/ qu'un grand nombre d'armes se retrouvent classées en 8e catégorie du fait de leur année de fabrication ou de leurs caractéristiques techniques ; 2/ que 72 armes particulières, énumérées dans des tableaux, et dont l'année de fabrication peut remonter jusqu'à 1920, sont classées par dérogation en 8e catégorie, paragraphe 1. Reste la question de fond sur l'opportunité de déclasser des armes se trouvant en 5e ou 7e catégorie du fait de leur modèle ou de leur année de fabrication,

mais dont le fonctionnement archaïque ou le modèle désuet pourrait laisser supposer qu'elles sont devenues inoffensives. Le Gouvernement n'a pas voulu davantage élargir par dérogation la catégorie des armes historiques et de collection en y incluant des armes classées antérieurement en 5^e ou 7^e catégorie. En effet, certaines de ces armes ont été fabriquées pour être utilisées à la chasse aux grands fauves ou à des fins militaires, et leur mécanisme ancien n'affecte en rien leur dangerosité potentielle dans la mesure où elles ne sont pas neutralisées. Par ailleurs, un nouveau délai vient d'être accordé pour la déclaration des armes acquises avant le 8 mai 1995, et classées par le décret du 6 mai 1995 dans les catégories 5-II et 7-I. Ce report de délai intéresse donc les collectionneurs des armes concernées, qui peuvent être déclarées jusqu'à la date limite du 30 septembre 1998. C'est pourquoi il a été décidé de les soumettre au régime déclaratif, peut-être mal ressenti par d'honorables détenteurs, mais instauré par la Communauté européenne dans un but de sécurité.

Données clés

Auteur : [M. Accoyer Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42719

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4763

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1420